

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**EN MATIÈRE DE MOBILITÉ ÉTUDIANTE AU NIVEAU
UNIVERSITAIRE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE,

Ci-après dénommés « les Parties »,

PRENANT APPUI sur l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec d'une part et le gouvernement de la Communauté française, le gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale d'autre part, signé à Bruxelles, le 22 mars 1999, et la Déclaration commune jointe à cet accord, qui constituent le fondement et le cadre général de la coopération entre le Québec et la Communauté française de Belgique;

RAPPELANT QUE le Québec et la Communauté française de Belgique entretiennent depuis plus de quarante-cinq ans une relation bilatérale fructueuse et mutuellement bénéfique;

SOULIGNANT le caractère distinctif de leur relation ainsi que l'importance du fait francophone de leur population étudiante comme apport pour leurs institutions d'enseignement supérieur et comme moteur de promotion de la langue française;

CONSIDÉRANT la Déclaration commune entre monsieur Philippe Couillard, premier ministre du Québec et monsieur Rudy Demotte, ministre-président de la Communauté française de Belgique dans le domaine de l'enseignement supérieur signée à Montréal, le 15 mars 2018;

CONSIDÉRANT également l'étroite coopération universitaire et l'importance de la mobilité étudiante pour le Québec et la Communauté française de Belgique;

TENANT COMPTE des procès-verbaux signés le 8 juin 2011 et le 29 mai 2013 lors des VII^e et VIII^e réunions de la Commission mixte permanente de coopération Québec/Wallonie-Bruxelles;

SOUHAITANT accroître la coopération en matière de mobilité étudiante de part et d'autre;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La présente entente vise à encourager et à favoriser la mobilité étudiante entre le Québec et la Communauté française de Belgique au niveau universitaire, notamment par la mise en œuvre de mesures en matière de droits de scolarité et d'accessibilité aux établissements d'enseignement de niveau universitaire de part et d'autre.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

La présente entente s'applique :

- aux « étudiants québécois », soit tout étudiant de citoyenneté canadienne domicilié au Québec;

- aux « étudiants belges francophones », soit tout étudiant qui est :
 - de nationalité belge;
 - identifié comme belge francophone sur base d'une copie de sa carte d'identité ou;
 - qui est détenteur d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ou d'un diplôme de baccalauréat ou de maîtrise délivré par un établissement de l'enseignement obligatoire ou supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française de Belgique.

Aux fins de la présente entente, à l'exception de ses articles 5 et 6, un étudiant belge francophone ayant le statut de résident permanent, domicilié au Québec est assimilé à un étudiant québécois.

Par ailleurs, les étudiants belges francophones admissibles bénéficient des exemptions prévues à la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiantes et des étudiants étrangers par les universités du Québec*.

ARTICLE 3

EXEMPTIONS DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES AU TARIF CANADIEN NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC

Tous les étudiants belges francophones inscrits dans un programme d'études conduisant à un grade ou un diplôme universitaire de premier cycle offert par un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi québécoise sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), bénéficient du régime des droits de scolarité et montants forfaitaires applicables aux étudiants canadiens non-résidents du Québec, ci-après désigné « exemption au tarif CNRQ ».

Les modalités relatives à l'attribution de ces exemptions sont décrites à l'annexe I, titre I, de la présente entente.

ARTICLE 4

EXEMPTIONS DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES AU TARIF QUÉBÉCOIS

Tous les étudiants belges francophones inscrits dans un programme d'études conduisant à un grade ou un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle offert par un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi québécoise sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), bénéficient du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois, ci-après désigné « exemption au tarif québécois ».

Les modalités relatives à l'attribution de ces exemptions sont décrites à l'annexe I, titre II, de la présente entente.

ARTICLE 5

APPLICATION DU TARIF POUR LES ÉTUDIANTS QUÉBÉCOIS

Tous les étudiants québécois inscrits dans un programme d'études conduisant à un diplôme universitaire de premier, de deuxième ou de troisième cycle offert par une université belge francophone bénéficient du régime de droits de scolarité qui s'applique aux étudiants ressortissants d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne. Ce régime prévoit qu'à l'inscription pour la première fois au premier ou au second cycle d'études universitaires, des droits d'inscription majorés sont exigés pour la première année académique et que, à la suite de leur réussite, les étudiants paient, pour les années suivantes, le même minerval que les étudiants ressortissants de l'Union européenne.

Les modalités de l'application du tarif pour les étudiants québécois sont fixées à l'annexe II de la présente entente.

ARTICLE 6

BOURSES COMPLÈTES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

Le gouvernement de la Communauté française de Belgique offre au gouvernement du Québec des bourses mensuelles, par année académique, de 60 mensualités de bourses pouvant être réparties à la demande de la partie québécoise en bourses de courte durée (1 à 3 mois), de moyenne durée (3 à 6 mois), ou de longue durée (7 à 10 mois). Ces bourses sont destinées à des programmes de spécialisation de niveau maîtrise (diplôme d'études spécialisées, diplôme d'études approfondies, doctorat) ou en vue de poursuivre des recherches postuniversitaires.

Les modalités relatives à l'attribution de ce soutien financier ainsi que les avantages qu'il comprend sont décrits à l'annexe III.

ARTICLE 7

PUBLICITÉ DES MESURES

Les Parties s'engagent à faire connaître les exemptions, les tarifs applicables et les mesures d'appui financier prévus dans la présente entente de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion sur leur territoire auprès des différents publics susceptibles d'en bénéficier.

ARTICLE 8

COOPÉRATION

Dans le cadre de la Commission mixte permanente de coopération Québec/Wallonie-Bruxelles découlant de l'Accord de coopération signé le 22 mars 1999, les Parties mettent en place une instance d'avis chargée de traiter d'enjeux visant à faciliter la mobilité étudiante entre le Québec et la Communauté française de Belgique.

ARTICLE 9

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties règlent par voie de consultation ou de négociation les différends pouvant survenir dans l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente entente.

ARTICLE 10

MODIFICATIONS

La présente entente peut être modifiée à tout moment, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE 11

CLAUSES FINALES

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente est conclue pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de son entrée en vigueur, laquelle est fixée par échange de lettres entre les Parties.

Elle peut être reconduite pour une période identique, par échange de lettres entre les Parties au cours de la dernière année précédant la fin de la période initiale.

Au plus tard un an avant sa reconduction, la présente entente fait l'objet d'une évaluation, tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

L'évaluation peut tenir compte notamment de la parité femmes-hommes et du taux d'utilisation des exemptions de droits de scolarité supplémentaires par cycle pour les étudiants de la Communauté française de Belgique et du nombre d'étudiants québécois qui effectuent des études en Communauté française de Belgique.

Une des Parties peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un préavis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant le terme de l'entente.

Dans le cas où la présente entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les étudiants qui bénéficient des exemptions, des tarifs applicables et des mesures d'appui financier prévus par la présente entente continuent d'en bénéficier pour la durée normale du programme d'études dans lequel ils sont inscrits, à temps plein, sans interruption.

Fait à Québec, le 11 avril 2018, en double exemplaire.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE DE BELGIQUE**

(Original signé)

(Original signé)

Philippe Couillard
Premier ministre

Rudy Demotte
Ministre-président

ANNEXE I

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EXEMPTIONS QUÉBÉCOISES DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

TITRE I – EXEMPTIONS AU TARIF CNRQ

1. NATURE

Une exemption au tarif CNRQ attribuée à un étudiant belge francophone tel que défini à l'article 2 de la présente entente, permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité et montants forfaitaires que ceux exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec afin de poursuivre des études dans un programme d'études conduisant à un grade ou un diplôme universitaire de premier cycle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi québécoise sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une exemption au tarif CNRQ, tout étudiant belge francophone doit :

- détenir un passeport valide du Royaume de Belgique;
- être identifié comme belge francophone sur base d'une copie de sa carte d'identité ou;
- être détenteur d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ou d'un diplôme de baccalauréat ou de maîtrise délivré par un établissement de l'enseignement obligatoire ou supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française de Belgique;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la législation et réglementation canadienne en matière d'immigration ainsi qu'un certificat d'acceptation du Québec.

TITRE II - EXEMPTIONS AU TARIF QUÉBÉCOIS

1. NATURE

Une exemption au tarif québécois attribuée à un étudiant belge francophone tel que défini à l'article 2 de la présente entente permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études dans un programme d'études conduisant à un grade ou un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi québécoise sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une exemption au tarif québécois, tout étudiant belge francophone doit :

- détenir un passeport valide du Royaume de Belgique;
- être identifié comme belge francophone sur base d'une copie de sa carte d'identité ou;
- être détenteur d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ou d'un diplôme de baccalauréat ou de maîtrise délivré par un établissement de l'enseignement obligatoire ou supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française de Belgique;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'APPLICATION DU TARIF POUR LES ÉTUDIANTS QUÉBÉCOIS

1. MODALITÉS

Les modalités d'application du tarif sont définies à l'article 3 de la Circulaire N°001/2018 du 20 février 2018.

Sont redevables des droits majorés tous les étudiants québécois, tel que défini à l'article 2 de la présente entente, qui s'inscrivent à un programme de premier ou de second cycle d'études et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1. s'inscrire pour la première fois dans un cycle d'études;
2. s'inscrire, après une interruption, dans un cycle d'études;
3. s'inscrire, au sein d'un même cycle, à un programme d'études en vue de l'obtention d'un grade académique différent de celui qui aurait été octroyé au terme du programme d'études auquel l'étudiant était précédemment inscrit;
4. se réinscrire pour un même cycle d'études alors qu'un minimum de 75% des crédits du programme annuel de l'étudiant n'a pas été acquis à l'issue de l'année académique précédente.

La partie québécoise sera informée de la publication de tout nouvel arrêté fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Tout étudiant québécois devant s'acquitter de ces droits doit :

- détenir un passeport canadien valide;
- détenir un visa de long séjour ou un titre de séjour pour étudiant conforme à la législation belge en vigueur en la matière.

ANNEXE III

MODALITÉS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES BOURSES COMPLÈTES POUR LES ÉTUDIANTS EN PROVENANCE DU QUÉBEC

1. NATURE

Le gouvernement de la Communauté française de Belgique offre au gouvernement du Québec des bourses mensuelles, par année académique, de 60 mensualités de bourses pouvant être réparties à la demande de la partie québécoise en bourses de courte durée (1 à 3 mois), de moyenne durée (3 à 6 mois), ou de longue durée (7 à 10 mois). Ces bourses sont destinées à des programmes de spécialisation de niveau maîtrise (diplôme d'études spécialisées, diplôme d'études approfondies, doctorat) ou en vue de poursuivre des recherches postuniversitaires.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chaque bourse complète comprend :

- un montant mensuel : 789,71 € pour un 2^e cycle et 963.29 € pour un 3^e cycle;
- le remboursement des frais d'inscription à l'université;
- une allocation forfaitaire pour achat de matériel didactique et/ou les frais de déplacement : 24,79 € par mois sur base de justificatifs;
- une intervention unique pour les frais d'impression de thèse, dès lors que le programme complet du doctorat a pu être suivi à l'aide d'une bourse de Wallonie Bruxelles International : 619,73 € sur base de justificatifs;
- une intervention unique pour les frais de mémoire, dès lors que le programme complet a pu être suivi à l'aide d'une bourse de Wallonie Bruxelles International : 185,92 € sur base de justificatifs.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse du gouvernement de la Communauté française de Belgique, tout étudiant(e) doit :

- être citoyenne ou citoyen canadien domicilié au Québec;
- ne pas avoir débuté le séjour d'études au moment du dépôt du dossier;
- être étudiante ou étudiant au moment de la présélection des candidats.

4. PROCÉDURE DE SÉLECTION

Les candidats devront détenir un diplôme universitaire ou d'un enseignement supérieur équivalent.

Le dossier de candidature devra être dûment complété, sous peine de ne pouvoir être pris en considération, et présenté obligatoirement sur les formulaires de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Il comprendra :

- la durée d'études précise souhaitée;
- un curriculum vitae détaillé;
- un plan de travail détaillé;
- une liste de publications, le cas échéant;
- la mention de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel les études seront accomplies;
- le diplôme ou l'attestation de réussite du programme délivré par les universités.

Les candidats aux bourses seront sélectionnés par la Partie québécoise. Celle-ci présentera l'ensemble des candidatures avant le 15 avril de chaque année. Aucune autre candidature introduite au-delà de cette date ne pourra être prise en considération.

Les Parties s'engagent à respecter le délai requis. Celui-ci tient compte de l'examen des dossiers d'une part par les institutions d'enseignement supérieur en vue de l'acceptation des candidats, et d'autre part par les instances chargées de la délivrance des visas de longue durée.